

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 6 juin 2019

N° de délibération : 2019-9-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Accord de confidentialité relatif à l'arrivée d'orange sur le réseau pris en exploitation par la SPL NATHD

L'an deux mille dix-neuf, le 6 juin à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE			X	
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT		X		Mme Florence PECHEVIS, suppléante
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ		X		Mme Joëlle AVERLAN, suppléante
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE		X		M. André BONICHON, suppléant
M. Alain THOMAS		X		M. Christophe RAMBLIERE, suppléant
M. Bernard DUPONT		X		M. Bernard MAUZÉ, suppléant
M. Jean-Paul ZUCCHI			X	
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Dominique de CASTELBAJAC		X		Mme Maryse BOUCHER-PILARD, suppléante
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Seize délégués étant présents ou représentés, représentant trente-huit droits de vote sur quarante-huit (79,2 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit (NATHD) a signé un accord de confidentialité avec la société Orange relatif à l'arrivée d'Orange sur le réseau pris en exploitation par NATHD pour commercialiser ses services auprès des clients finals ;

Considérant que l'accord prévoit que NATHD doit communiquer ledit accord à chacun de ses actionnaires afin de leur faire signer ;

Considérant que pour remplir ses obligations, NATHD a proposé un projet d'accord de confidentialité à Charente Numérique afin de garantir la confidentialité des informations échangées entre NATHD et Charente Numérique à propos de l'arrivée d'Orange sur le réseau pris en exploitation par NATHD.

DECIDE :

- **d'approuver le projet d'accord de confidentialité entre Charente Numérique et NATHD ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'accord de confidentialité entre Charente Numérique et NATHD.**

Résultats du vote :

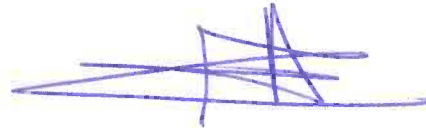
Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE				X
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
Mme Florence PECHEVIS Suppléante de M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD	X			
Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. André BONICHON Suppléant de M. François ELIE	X			
M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard MAUZÉ Suppléant de M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI				X
M. Jean-Louis MARSAUD	X			

M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Eric COUVIDAT Suppléant de M. Christian VIGNAUD	X			
Mme Maryse BOUCHER-PILARD Suppléante de M. Dominique DE CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Madame Marie Henriette BEAUGENDRE et Messieurs Xavier BONNEFONT et Jean-Paul ZUCCHI sont absents, non-représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Entre

Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale au capital social de 5 100 000 Euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, dont le siège social est sis 5 place Jean-Jaurès 33000 Bordeaux,

Représentée par Monsieur Gabriel GOUDY, son Directeur Général,

(Ci-après dénommée «NATHD »)

d'une part,

Et

Le syndicat mixte ouvert Charente Numérique dont le siège est sis 31, boulevard Emile Roux – CS 60 000 – 16917 Angoulême Cedex 9,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques CHABOT, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité syndical en date du 6 juin 2019,

(Ci-après dénommé « Charente Numérique »)

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Nouvelle-Aquitaine THD organise et réalise, à l'initiative de personnes publiques et à travers les syndicats mixtes ouverts actionnaires de Nouvelle-Aquitaine THD, l'accès et l'exploitation des réseaux fibre optique.

Nouvelle-Aquitaine THD a conclu avec les Syndicats Mixtes actionnaires des contrats de Délégation de service public faisant de Nouvelle-Aquitaine THD le Délégué de ses actionnaires, ces derniers ayant la qualité de Délégantes.

Nouvelle-Aquitaine THD a également signé avec la société La Fibre Nouvelle-Aquitaine un contrat de concession de service pour une durée de 16 ans à compter du 16 décembre 2016. La Fibre Nouvelle-Aquitaine assure l'exploitation technique des réseaux pour le compte de Nouvelle-Aquitaine THD et accompagne cette dernière pour la commercialisation des réseaux fibre optique construits par les Syndicats mixtes actionnaires de Nouvelle-Aquitaine THD.

Orange a fait part à NATHD de son intérêt de pouvoir accéder à ces réseaux aux fins de commercialiser, sur les territoires qu'ils desservent, des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès de ses clients finals ou afin de fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers sur les territoires desservis par ces réseaux (ci-après dénommé le « Projet »).

NATHD a signé avec Orange un accord de confidentialité relatif au Projet en date du 18 février 2019.

Dans le cadre du Projet, les Parties sont amenées à échanger et communiquer des informations confidentielles.

En conséquence de ce qui précède, les Parties souhaitent, aux termes du présent accord de confidentialité (ci-après dénommé « l'Accord »), protéger la confidentialité des discussions et des informations de nature commerciale, financière et technique qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre des discussions relatives au Projet.

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent Accord est d'organiser les rapports des Parties concernant l'échange des Informations Confidentielles, telles que définies à l'article 2 de l'Accord, pendant la période de discussions relatives au Projet, que celui-ci fasse ultérieurement l'objet d'un accord entre NATHD et Orange ou non, et de définir les conditions selon lesquelles les Parties s'engagent à protéger ces Informations Confidentielles.

L'Accord ne saurait, en aucune manière, créer de lien juridique en dehors de l'objet pour lequel il a été prévu et a fortiori établir la conclusion d'un ou d'autres accords relatifs audit objet.

L'Accord ne peut davantage être interprété comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à l'autre Partie.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Au titre du présent Accord, le terme « Partie Communicante » signifie la Partie qui communique des Informations Confidentielles et le terme « Partie Réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles communiquées par la Partie Communicante.

Le terme « Informations Confidentielles » vise tous les documents, informations et données, quel qu'en soit la nature (stratégique, financière, technique ou commerciale) et le support, transmis par la Partie Communicante à l'occasion des discussions relatives au Projet et/ou au présent Accord.

Au sens du présent Accord, ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles :

- a) les Informations Confidentielles tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient tombées dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que cette situation ne soit pas le résultat de la violation d'une obligation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance de l'Information Confidentielle ;
- b) les Informations qui seront présentées au vote des Comités syndicaux de Charente Numérique et qui, de ce fait, présentent un caractère public ;
- c) celles pour lesquelles la Partie Réceptrice peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication ou qu'elle les a développées de bonne foi de manière indépendante ;
- d) celles communiquées postérieurement à la signature de l'Accord, par un tiers et reçues sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la Partie Réceptrice.
- e) celle qualifiées expressément de non confidentielle par la Partie Communicante.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à prendre tout le soin raisonnablement possible pour protéger et garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles communiquées au titre de la négociation du Projet entre NATHD et Orange. A cet effet, elles s'engagent à traiter les Informations Confidentielles selon un degré de protection équivalent à celui utilisé pour la protection de leurs propres informations et documents confidentiels.

Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les seuls besoins pour lesquels celles-ci sont communiquées au titre des discussions relatives au Projet.

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer les Informations Confidentielles à des tiers. Toutefois, les Parties pourront communiquer les Informations Confidentielles, le cas échéant, à leurs conseils, consultants et sous-traitants dont elles auront communiqué l'identité à l'autre Partie et ayant besoin d'en prendre connaissance pour l'exécution de leurs obligations au titre des discussions relatives au Projet. Du fait du caractère public des délibérations et des décisions de Charente Numérique, Charente Numérique pourra annoncer en Comité Syndical des Informations qui ne seront dès lors plus considérées comme confidentielles.

En tout état de cause, la Partie Réceptrice demeurera responsable vis à vis de la Partie Communicante du respect par ses employés, ses conseils, ses consultants, sous-traitants des engagements définis aux présentes. La Partie Réceptrice s'engage à les informer de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur faire signer un engagement de confidentialité conforme aux dispositions de l'Accord pour la protection de ladite Information Confidentielle. Par exception aux dispositions qui précèdent, les employés, conseils, consultants et sous-traitants des Parties ne seront pas tenus à la signature d'un tel engagement de confidentialité dès lors que leur contrat de travail ou de prestations de service avec la Partie Réceptrice les astreint à une obligation de confidentialité aussi stricte que celle acceptée par la Partie Réceptrice aux termes de l'Accord.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Chacune des Parties reconnaît que l'Information Confidentielle communiquée reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui l'a communiquée.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction de celle-ci devront dans les trente jours de la demande écrite de la Partie Communicante être restituées sans délai à la Partie Communicante ou détruites à la demande de la Partie Communicante. Dans les trente jours d'une demande de destruction, la Partie Réceptrice devra fournir à la Partie Communicante un certificat écrit constatant la destruction de l'Information Confidentielle.

La communication d'Informations Confidentielles dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d'utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Partie Communicante relative à la violation de marques et droits des tiers.

ARTICLE 5 - INJONCTION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE

Si l'une des Parties venait à être obligée à communiquer une Information Confidentielle protégée dans les conditions de l'Accord du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, elle devra le notifier par écrit à l'autre Partie dans les meilleurs délais et, sur demande de cette dernière, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation. Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, la Partie Réceptrice devra demander à ce que cette Information Confidentielle soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou la juridiction concernée. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

Etant entendu que tout document présenté en instance décisionnelle de NATHD ou de Charente Numérique est un document administratif au sens de l'article L.300-2 du Code des relations entre le public et l'administration, NATHD ou Charente Numérique pourront transmettre les éléments relatifs au Projet ayant le caractère de documents administratifs à toute personne en faisant la demande, dans la limite du respect du secret des affaires tel que prévu par l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE

L'Accord prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes.

L'ensemble des obligations figurant à l'Accord demeureront en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'effet de l'Accord.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

L'Accord remplace toute autre proposition, engagement, négociation écrite ou orale entre les Parties sur les Informations Confidentielles et constitue l'intégralité de l'engagement des Parties à ce sujet. Chaque Partie reconnaît que le fait pour l'autre Partie de ne pas invoquer les droits découlant de l'Accord ne constitue, en aucun cas, une renonciation à les utiliser ultérieurement pour les mêmes faits ou des faits différents.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'Accord est soumis au droit français.

Tout différend relatif à l'Accord, à défaut d'accord amiable entre les Parties, sera porté, à l'instigation de la Partie la plus diligente, devant la juridiction compétente.

Établi en deux exemplaires originaux.

A, le

Pour le SMO,
Monsieur Jacques CHABOT, Président

Pour NATHD,
Monsieur Gabriel GOUDY, Directeur Général